



Taxe de séjour Guide pratique

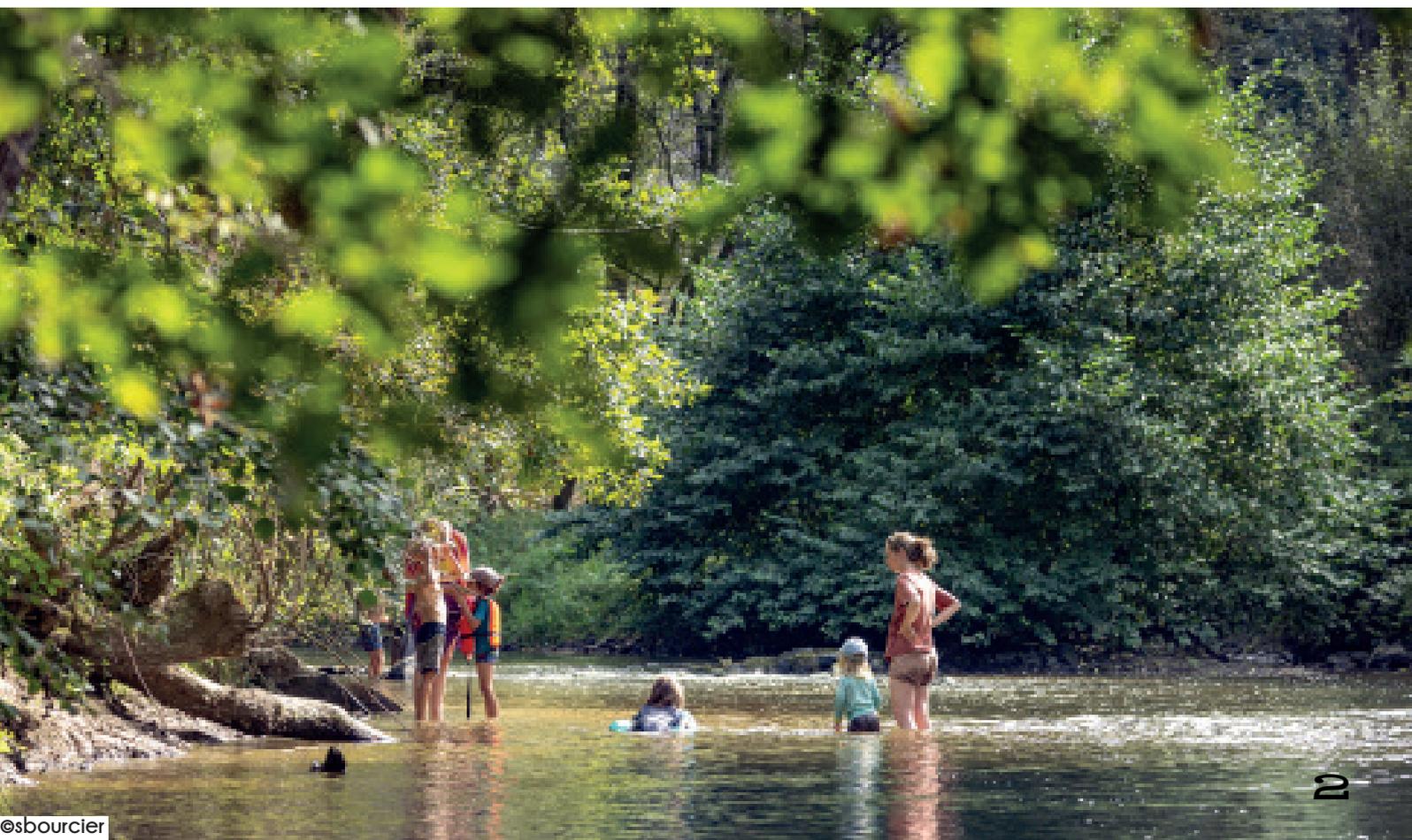
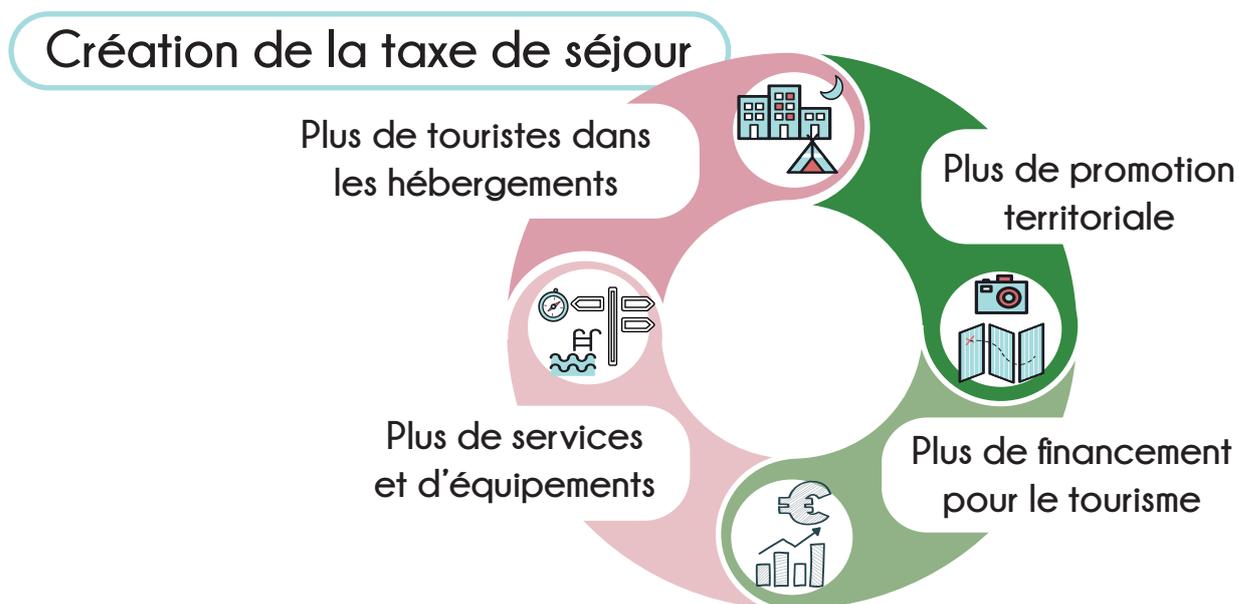
Toutes les réponses à vos questions



Une taxe de séjour pourquoi ?

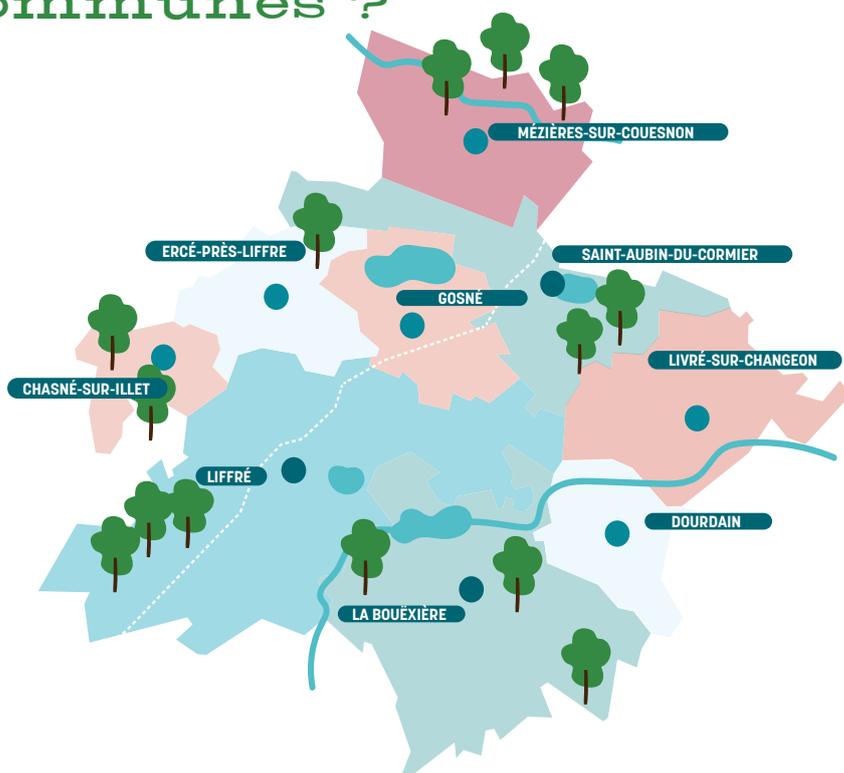
Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques et plus précisément le développement et la création d'un office du tourisme. Elle est reversée à la collectivité par l'hébergeur où les intermédiaires. Ils participent ainsi aux côtés de la communauté de communes au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

Quels sont les avantages de la taxe de séjour ?



Dans quelles communes ?

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté.



Quel est le régime d'imposition ?

Tous les hébergements touristiques marchands sont soumis à la taxe de séjour au réel.

Qui paie cette taxe ?

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées. L'hébergeur et les intermédiaires se chargent de collecter cette taxe auprès du voyageur et de la reverser à la collectivité.

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Toutes les personnes, particuliers ou professionnels, qui proposent des hébergements à la location sont concernées :

- les palaces,
- les hôtels de tourisme,
- les meublés de tourisme,
- les villages de vacances,
- les chambres d'hôtes,
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique,
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, les ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées précédemment.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- **Collecter** la taxe de séjour :
 - du 1^{er} au 30 Juin avant le 15 juillet ;
 - du 30 juin au 31 décembre avant le 15 janvier de l'année n+1.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
 - la date à laquelle débute le séjour,
 - la date de la perception,
 - l'adresse de l'hébergement,
 - le nombre de personnes ayant séjourné,
 - le nombre de nuits,
 - le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - les motifs d'exonération le cas échéant,
 - le montant de taxe de séjour collectée.
- **Déclarer / Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier suivant :



Période de collecte	Déclaration	Reversement
du 1 ^{er} janvier au 30 juin	avant le 15 juillet	sur la plate-forme de collecte 3D Ouest pour le paiement par carte bancaire (conseillé) ou par chèque et espèce
du 30 juin au 31 décembre	avant le 15 janvier de l'année n+1	auprès du service tourisme de Liffré-Cormier Communauté (8, le Carfour, 35340, La Bouëxière)



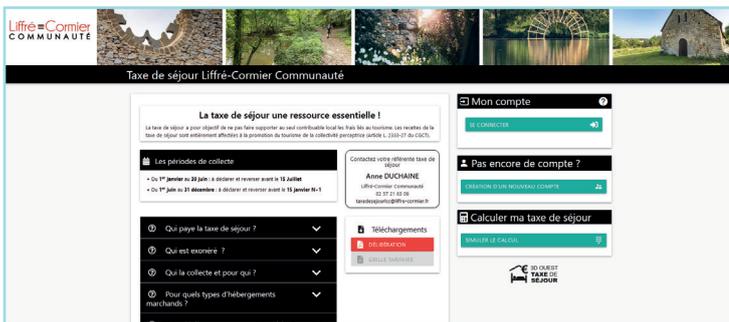


alamoureux ©

Comment effectuer ces démarches facilement ?

Pour simplifier ces obligations la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté met à disposition des hébergeurs un site dédié, accompagné d'un espace personnel sécurisé :

 <https://taxe.3douest.com/liffrecormier.php>



- Dès la page d'accueil :
 -  toute l'actualité, et les informations relatives à la taxe de séjour,
 -  simulation rapide de la taxe des touristes grâce à la calculatrice.

• Dans l'espace personnel :

-  tableau de bord synthétisant les actions à effectuer,
-  grille de déclaration intuitive avec calcul automatique,
-  reversement sécurisé en ligne.

Et si l'hébergeur passe par un intermédiaire ?



Lorsqu'un hébergeur particulier loue par une plateforme (Airbnb, gîtes de France, Abritel...) et si elle est intermédiaire de paiement c'est la plateforme qui se charge de ces obligations. L'hébergeur l'indique dans son espace personnel via le bouton

 «location via tiers collecteur».

Si l'hébergeur n'est pas un particulier ou si la plateforme n'est pas intermédiaire de paiement, elle ne collectera que si elle y est habilitée.

Comment calculer la taxe de séjour ?

Pour les hébergements classés, tarif fixe :

Tarif net applicable à la catégorie d'hébergement (taxe additionnelle comprise) X
nombre de personnes assujetties X nombre de nuitées

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement :

5 % (montant de la nuit HT / nombre total de personne présentes) = montant par pers.
(dans la limite du plafond de 1 €) + 10 % (taxe additionnelle départementale) X
nombre d'assujettis (personne présentes hors exonérés) X nombre de nuits

Comment calculer rapidement ?

Dès la page d'accueil une calculatrice permet de connaître rapidement les montants de taxe de séjour et ainsi de pouvoir les justifier auprès des touristes :

 <https://taxe.3douest.com/liffrecormier.php>





Quels sont les tarifs ?

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarif par pers et par nuitée (LCC)	Taxe additionnelle départementale	Tarifs nets applicables
Palaces	1 €	10 %	1.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1 €	10 %	1.10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €	10 %	1.10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	10 %	1.10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €	10 %	0.55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	10 %	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.50 €	10 %	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	10 %	0.22 €

Hébergements non classés, sans classement ou en attente de classement (hormis les hébergements de plein air)

LE TAUX

Il est appliqué un taux de 5% du prix de la nuitée par personne, dans la limite du plafond de 1 € par adulte et par nuit, hors part départementale.

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1€.



Qui n'est pas assujéti ?

- Les personnes domiciliées sur la commune qui séjournent dans un établissement de la même commune ;
- Les personnes hébergées à titre gratuit.

Comment gérer sereinement la taxe de séjour ?

Déclarer en ligne :

 <https://taxe.3douest.com/liffrecormier.php>

Dans son espace sécurisé l'hébergeur remplit ses déclarations à son rythme tout au long de la période en respectant les dates limites.

Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations indiquées.

Le logeur effectue ainsi rapidement toutes ses déclarations sans risque d'erreurs.

- Si l'hébergeur loue son hébergement par un tiers qui collecte la taxe de séjour pour lui (type Airbnb, agences, etc) il l'indique dans son espace personnel pour ne pas être relancé inutilement :  «Location via tiers collecteur».
- S'il n'a reçu aucun touriste au sein de son établissement pendant le mois, il effectue une déclaration à 0. Le bouton «Je n'ai pas loué» permet une déclaration rapide de date à date.
- Il peut également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de son établissement, dans l'onglet «Hébergement».





Dans l'espace personnel un tableau de bord rappelle les actions à effectuer !

Reverser la taxe de séjour en ligne à réception de votre avis des sommes à payer

- dans l'espace sécurisé,
- en cliquant sur le bouton Site de Paiement en ligne,

Vous pouvez aussi reverser la somme à payer à la Régie du service tourisme (8, Le Carfour, 35340, La Bouëxière) :

- par virement (référence : paiement TS + nom) ;
- par chèque à l'ordre du trésor public.



Liffré ≡ Cormier COMMUNAUTÉ

Contact :

Votre référente taxe de séjour
Liffré-Cormier Communauté

Anne DUCHAINE

02 57 21 63 09

taxedesejourlcc@liffre-cormier.fr

Liffré-Cormier Communauté 2024 ©

